

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 15/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 mai à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 7 mai, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Monsieur Romain RIBEIRO, Madame Catherine GEVAERT, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Madame Laetitia PIERRON, Madame Elsa CARRIER, Monsieur Philippe TOLEDANO, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Marie-Alice DEBUISSE, Monsieur Ronan TANGUY.

Pouvoirs :

- Monsieur Gérard LANNIER à Madame Karine DUTEIL
- Monsieur Joachim LÜDER à Madame Florence DEMOUY
- Monsieur Gilles PAPIN à Madame Marie-Alice DEBUISSE
- Madame Virginie ANTHONY à Madame Emmanuelle LEMAITRE
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER à Monsieur Michel LEBLANC

Secrétaire : Madame Karine DUTEIL

Le quorum est atteint. Madame le Maire rappelle que chacun a été destinataire du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024. Elle demande s'il y a des observations.

Madame Debuissier indique s'être excusée de son absence lors du conseil municipal du 10 avril 2024 et souhaite que cette mention soit portée au procès-verbal.

Il n'est pas fait d'autre observation.

Madame DUTEIL informe de l'enregistrement de la séance du conseil municipal.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

I. Affaires générales

- Désignation du vice-président de l'association des amis du jumelage
- Bilan de la concertation du public et définition des ZAEnR sur le territoire communal

II. Finances

- Devis LESENS : remise en état ligne aérienne BT rue Viollet le Duc

III. Patrimoine

- Cession sente rue du Bois d'Haucourt

IV. Intercommunalité

- Adhésion EPCI au SE60
- Modification des statuts du SMOA

Arrivée de Monsieur DUTILLOY à 19H05.

Monsieur LEBLANC demande la possibilité de poser des questions d'ordre général en fin de séance. Madame le maire accepte cette demande.

I. Affaires générales

D2024-21 - Objet : Désignation du vice-président de l'association des amis du jumelage

Madame le maire rappelle que les statuts modifiés en mai 2008 de l'association des amis du jumelage stipulent que « le président et le vice-président de l'association seront issus du conseil municipal ».

Vu la délibération n°2020-47 du 30 juin 2020 portant désignation du président et du vice-président de l'association des amis du jumelage,

Considérant la démission de Madame Delphine DECKER, il convient de procéder à la désignation du vice-président de l'association des amis du jumelage,

Conformément à l'art. L 2121-21 du CGCT, les désignations ont lieu à bulletin secret. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est demandé aux membres du conseil s'ils sont d'accord pour procéder à cette désignation selon un vote à main levée. Vote : POUR à l'unanimité.

En conséquence le scrutin relatif à la désignation président et du vice-président du jumelage se déroulera à main levée.

Madame le maire demande aux conseillers présents s'ils souhaitent se porter candidats et il est procédé à la désignation du vice-président de l'association des amis du jumelage.

Madame Hélène DEFOSSEZ est candidate au poste de vice-présidente de l'association des amis du jumelage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

– **DÉSIGNE** Madame Hélène DEFOSSEZ vice-présidente de l'association des amis du jumelage.

Monsieur TANGUY indique ne pas prendre part au vote.

Monsieur LEBLANC et Madame DEBUISSE votent POUR avec application de la procédure.

Monsieur Tanguy estime que la désignation du président ou vice-président au sein du conseil municipal est une gestion de fait car les revenus de l'association sont essentiellement la subvention de la commune. Selon lui, cela rend la personne inéligible. Il s'étonne que la préfecture n'ait pas été saisie à ce sujet.

Monsieur Leblanc rappelle que le sujet a fait l'objet d'une discussion lors du mandat précédent et qu'une forme d'incompatibilité avait été soulevée. Une étude avait été réalisée par M. Baratte.

Monsieur Toledano rappelle que l'organisation du comité des fêtes et de jumelage avait été mise en place pour soutenir l'activité de la commune.

Madame le maire indique que le travail de M. Baratte a été repris par M. Lüder. Elle précise également que ce dernier a été seul pour remettre en œuvre les activités du comité de jumelage.

Monsieur Leblanc est d'accord sur cette désignation avec néanmoins un contrôle de la légalité des statuts.

Une note sur la présidence du jumelage est annexée au PV.

D2024-22 - Objet : Bilan de la concertation du public et définition des ZAEnr sur le territoire communal

Madame le maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les EnR : photovoltaïque, méthanisation, géothermie, éolien, réseaux de chaleur et de froid...). Elles sont définies, pour chaque catégorie de source et de type d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et leur définition ne préjuge pas que des demandes d'autorisation de ces EnR seront déposées. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Madame le maire fait le bilan de la concertation du public :

Madame le maire rappelle les modalités de concertation à l'échelle communale, à savoir la mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAEnR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat du 02/04/2024 au 26/04/2024.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

- une personne a émis une observation indiquant qu'il ne peut y avoir aucune ZAEnR sur le territoire de la commune de Pierrefonds

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-7,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.122-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 13/06/2017, modifié le 10/12/2018, mis à jour le 29/10/2021 et le 15/02/2022,

Vu la délibération n°2024-08 en date du 28/03/2024 lançant la démarche de définition des zones d'accélération des ZAEnR et les modalités de concertation afférente,

Considérant l'organisation d'une phase de concertation par la mise à disposition des pièces du dossier de définition des ZAEnR et d'un registre en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat du 02/04/2024 au 26/04/2024,

Compte tenu de ces éléments, Madame le maire expose :

Pour rappel, la commune n'avait pas proposé de ZAEnR pour la phase de concertation. Plusieurs éléments justifient ce choix

- plusieurs projets d'ENR (méthanisation et centrale photovoltaïque) existent ou sont en cours sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise permettant d'atteindre les objectifs énergétiques locaux,
- la commune est concernée par plusieurs zones naturelles à protéger (ZNIEFF, ZICO, ENS...)
- la commune possède un ou plusieurs bâtiments protégés au titre des monuments historiques, dans le périmètre duquel/desquels aucun projet ne peut être envisagé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables,
- **DIT** que la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres

sera affichée en mairie et dans les lieux habituels d'affichage communal et transmis à Madame la Préfète du département de l'Oise, au référent départemental et à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.
- **DIT** que la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres sera publiée sur le portail prévu à cet effet, <https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>

Monsieur Tanguy interroge sur le risque de ne pas présenter de zones et sur les demandes que des particuliers pourraient avoir.

Madame le maire rappelle qu'aucun particulier ne s'est manifesté lors de la consultation et que cela n'empêchera pas d'étudier les projets qui pourraient se présenter.

Monsieur Dutilloy précise que les zones à définir concernent des projets d'une surface minimale de 600 m².

II. Finances

D 2024-23 - Objet : Devis LESENS pour la remise en état de la ligne aérienne BT Rue Viollet le Duc

Vu la délibération n°2020-45 du 30 juin 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour les marchés dont le montant est inférieur à 10 000 € HT,

Madame le Maire présente aux membres du Conseil le devis de l'entreprise LESENS en vue de la remise en état de la ligne aérienne basse tension de la rue Viollet le Duc d'un montant de 10 855,00 € HT.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ont été prévus au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise LESENS d'un montant de 10 855,00 € HT pour les travaux remise en état de la ligne aérienne basse tension de la rue Viollet le Duc
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2024
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Vote :

POUR : 14

CONTRE : 5 (M. Papin, M. Leblanc, Mme Debuisser, M. Thuiller, M. Tanguy)

Monsieur Leblanc demande si plusieurs devis ont été réalisés.

Madame le maire indique qu'un seul devis a été demandé auprès de l'entreprise Lesens dans le cadre du groupement d'intervention signé avec la communauté de communes.

Monsieur Leblanc trouve regrettable qu'un seul devis soit réalisé et précise que cette situation de monopole crée un surcoût.

Madame le maire rappelle que la communauté de communes a réalisé un appel d'offres avant de signer le groupement de commandes avec l'entreprise Lesens. De plus, cette entreprise est prestataire du SE60 et connaît bien le territoire communal.

Monsieur Leblanc, Madame Debuisser et Monsieur Tanguy sont favorables à ce devis uniquement si la prestation rentre dans le cadre de la convention avec la CCLO.

III. Patrimoine

D 2024-24 - Objet : Cession sente rue du Bois d'Haucourt

Dans le cadre d'une vente en cours d'une propriété sise rue du Bois d'Haucourt, la commune a été informée qu'une ancienne sente non cadastrée, appartenant au domaine privé de la commune traverse plusieurs propriétés, sans servitude.

Cette sente n'est plus utilisée depuis de nombreuses années et de fait, est incorporée dans les propriétés privées. Des murs, des portillons bloquent le passage depuis plusieurs décennies. Trois propriétés différentes sont

concernées.

Le service des domaines de l'Etat a rendu un avis le 5 février 2024 sur la valeur vénale du bien qui est estimée à 30 € /m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%.

Un projet de bornage et de division a été réalisé par la SCP Silvert-Caron-Petit pour permettre la régularisation des parties de sente intégrées dans chaque propriété riveraine (cf. plan ci-dessous), à savoir :

- Partie sente 1 : propriété HERMANT d'une superficie d'environ 39 m²
- Partie sente 2 : propriété indivision CENDRA d'une superficie d'environ 36 m²
- Partie sente 3 : propriété BRUNETEAU d'une superficie d'environ 43 m²

Il est précisé que les frais de bornage et les frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Considérant que les parcelles ne sont pas susceptibles d'être affectées utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 5 février 2024,

Considérant la demande de l'indivision CENDRA en vue de l'acquisition de la partie de la sente n°2,

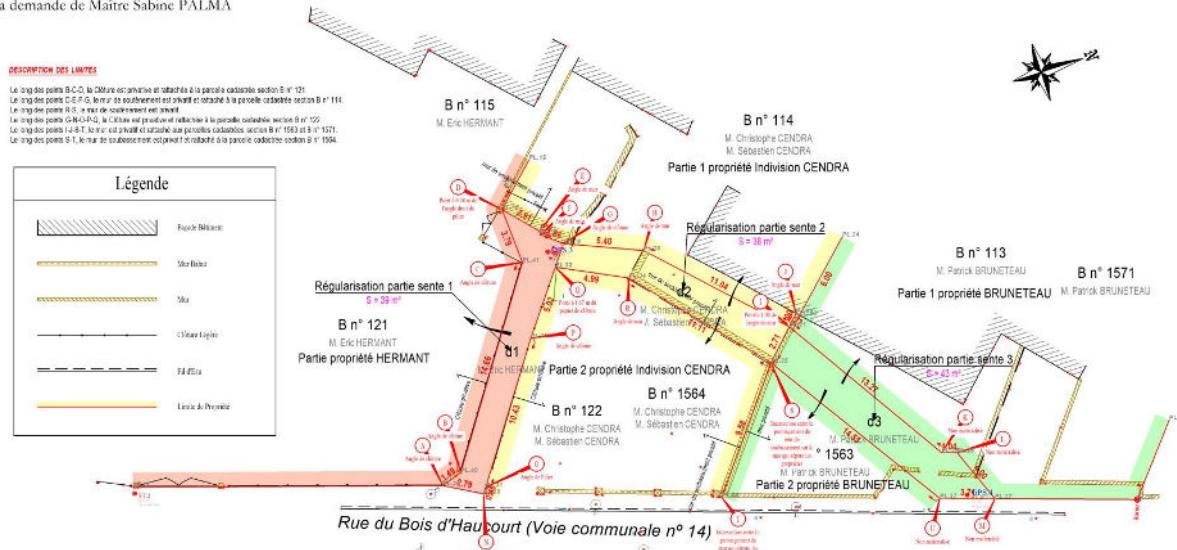
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la cession des parties de sente aux riverains au tarif de 30 € / m²,
- ACCEPTE la cession de la partie de la sente n°2 à l'indivision CENDRA,
- DIT que les frais de bornage seront à la charge des acquéreurs,
- DIT que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous les documents afférents à ce dossier

Monsieur LEBLANC et Madame DEBUISSE votent POUR avec application de la procédure.

PIERREFONDS - Oise Lieu-dit : "Le Moulin de Verteuilnes"

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION à la demande de Maître Sabine PALMA



de cadastre qu'elle n'est pas cadastrée, cela signifie que la parcelle est classée dans le domaine public de la commune. Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à son déclassement avec enquête publique.

Madame le maire précise que la question a été abordée avec le géomètre. Il en résulte que la sente est classée dans le domaine privé de la commune.

Monsieur Leblanc souhaite obtenir les éléments qui permettent de conclure au classement dans le domaine privé de la commune.

Madame le maire s'engage à transmettre une explication écrite sur le caractère privé de la sente.

Une note du géomètre de la SCP Silvert-Caron-Petit est annexée au PV.

IV. Intercommunalité

D 2024-25 - Objet : Adhésion des Communautés de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au syndicat d'Energie de l'Oise

Madame le Maire expose que :

- la communauté de communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) » et « Travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance) ».

- la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) ».

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60,
- **CHARGE** et **DÉLÈGUE** Madame le maire aux fins d'exécution de la présente

D 2024-26 – Objet : Modification statuts SMOA

En 2015, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) a porté une étude de gouvernance relative à la compétence GEMA-PI à l'échelle du territoire Oise-Aronde. Cette dernière a abouti à l'adoption d'un scénario consensuel reposant sur le transfert de la compétence GEMA au SMOA. En conséquence, les 4 syndicats de rivière du bassin et le Syndicat Mixte des Marais de Sacy ont fusionné avec SMOA. Dans ce cadre, depuis 2018, l'exercice de la compétence GEMA s'effectue avec les mêmes acteurs sur la base d'une maîtrise d'ouvrage unique représentée par le SMOA.

En qualité de membre du SMOA au titre de la compétence SAGE, la commune de Pierrefonds a approuvé les statuts en vigueur du SMOA par délibération en date du 7 juin 2018.

Dans le même cadre, le Syndicat Mixte Oise-Moyenne (SMOM) mène une étude de gouvernance visant l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage dédiée à la GEMA à l'échelle du bassin versant Oise-Moyenne. Courant 2022-2023, le SMOM devait se voir confier l'intégralité de la GEMA par ses membres et les syndicats de rivière du Matz (SMVM), de la Divette (SIAED) et de la Verse. Toutefois, la CCPN a récemment acté le transfert de la GEMA à l'Entente Oise Aisne (à l'exception de 4 communes du bassin de la Divette) et l'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a indiqué vouloir exercer la GEMA en interne. Face à constat, en septembre 2022, le

syndicat de la Divette a sollicité le SMOA afin d'étudier une collaboration technique.

En février 2023, les Présidents de la CCPS et de la CC2V ont également sollicité le SMOA afin d'étudier la mise en place d'une organisation commune avec le SMOA ou une mutualisation avec le SMOM. Le secteur visé concerne les bassins du Matz, de la Divette et des rus forestiers. Dans ce cadre, il a été étudié différentes options reposant sur la mutualisation des moyens techniques, humains et financiers. En somme, à programmation équivalente, le montant actuel de la cotisation GEMA du SMOA (1,61 €/hab.) est nettement inférieure à celle du SMOM (réduit aux bassins du Matz et de la Divette) s'élevant théoriquement à 4,45 €/hab.

En juillet 2023, les élus de la CCPS et de la CC2V ont retenu le scénario visant l'adhésion puis le transfert de la GEMA au SMOA. Par délibération de principe en date du 04 octobre 2023, les membres du SMOA ont acté la demande d'adhésion et le transfert de la GEMA du SIAED, SMVM, CC2V, CCPS et CCPN au SMOA, soit 46 nouvelles communes, 38 717 habitants et 206 km de cours d'eau. In fine, le périmètre syndical sera composé de 139 communes, 187 415 habitants et 476 km de cours d'eau.

En ce qui concerne l'instance décisionnelle du SMOA, il est proposé de maintenir la composition actuelle des 55 membres du comité syndical et d'y ajouter 13 délégués supplémentaires.

Au niveau de la gouvernance locale, il a été proposé d'intégrer des représentants du bassin du Matz et de la Divette au sein du comité GEMA. Aussi, il est envisagé de mettre en place des commissions géographiques dédiées aux bassins du Matz, rus forestiers et de la Divette afin de poursuivre la dynamique actuelle et favoriser l'émergence de projets ambitieux à l'aide des techniciens rivières en place.

Au niveau financier, les nouvelles cotisations (CCPS, CC2V, CCPN) seront versées au budget annexe GEMA. Pour mémoire, la participation financière des collectivités membres du SMOA au titre de la GEMA est calculée en fonction de la population présente au sein du périmètre syndical. Afin de conserver la dynamique du SMOA, du Matz et de la Divette, il est rappelé que les EPCI et/ou les communes bénéficiant des services du syndicat sont invités à participer au restant à charge après subvention afin de limiter la pression financière sur le budget GEMA du SMOA.

Il convient donc, compte tenu de ces éléments de contexte, d'approuver les modifications des statuts du SMOA. En conséquence, le SMOA sera en charge de la mise en œuvre de la compétence GEMA à l'échelle du bassin Oise-Aronde, Matz, Divette et des rus forestiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Abstentions : 5 (M. Papin, M. Leblanc, Mme Debuissier, M. Thuiller, M. Tanguy)

Monsieur Leblanc souhaite connaître qui paye quoi et comment ?

Madame le maire indique que la commune paye dans le cadre du SAGE une participation annuelle de 2 800 €. La CCLLO qui a repris la compétence GEMAPI verse la cotisation de 1,61 € par habitant au SMOA et aux autres organismes tels que le syndicat Entente Oise Aisne. Au total, cela représente 4,65 € par habitant versés à la CCLLO. En mars 2024, il a été voté une augmentation 1,30 € en 2024 et 1,30 € en 2025.

Monsieur Leblanc estime que cette redevance qui est prélevée sur la taxe foncière des Pétrifontains représente une augmentation bien supérieure à l'inflation.

Madame le maire rappelle que nous subissons de plus en plus des phénomènes de ruissellement et de coulée de boue. Elle précise également que la commune est concernée par un problème rue du Martreuil qui nécessite une étude technique et financière au regard des travaux d'urgence à réaliser.

Monsieur Leblanc demande quel a été le coût des travaux de la rue du Bois d'Haucourt.

Madame le maire indique que le coût est celui du devis signé à savoir 2 800 €.

Questions diverses à la demande de Monsieur Leblanc :

Monsieur Leblanc interroge sur les emprises et ouvertures sur le domaine privé de la commune et sur une convention qui serait réalisée systématiquement. Il a signalé la création de portail entre l'ancienne voie ferrée et

le rond-point du clos saint ladre. Est-ce qu'une convention d'utilisation a été réalisée car il y a une sortie sur le domaine privé ?

Madame le maire indique que cette sortie a été utilisée uniquement pour les travaux de la piscine et qu'une autorisation avait été donnée.

Monsieur Leblanc interroge sur les dégradations de voirie au Rocher. Il semblerait que les travaux ont été réalisés par la CCLO avec l'enveloppe financière de la commune alors que les dégâts ont été faits par le camion de collecte des ordures.

Madame le maire précise que ces dégradations sont le fait du dégel et non du camion de la CCLO.

Monsieur Carretero rajoute que d'autres camions empruntent cette rue (camions de fioul pour les riverains).

Pour les travaux de la rue de l'Armistice, Monsieur Leblanc interroge sur son signalement par mél concernant un avaloir dont l'ouverture est réduite et sur la réalisation d'un décanteur.

Monsieur Dutilloy informe que le problème de l'avaloir a été signalé au chef de chantier. La reprise sera réalisée au cours de la phase 2 des travaux. En attendant, une étude du comportement de l'eau pluviale sera faite.

Pour le décanteur, une étude est réalisée par Eurovia.

Mme Debuissier demande qu'en est-il des feux tricolores au groupe scolaire.

Madame le maire précise que le devis vient d'être signé. La remise en fonction a été retardée suite à un problème technique, carte électronique grillée.

Madame Debuissier regrette que les associations ne soient pas mentionnées sur l'invitation à la labellisation station verte. De ce fait, elle ne participera à l'évènement.

La séance est levée à 20h01.